

Règlement ministériel du 4 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR135 dans la traversée de Mompach à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement d'une toiture il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR135 dans la traversée de Mompach;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la voirie est rétrécie et les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques:

- sur le CR135 (PK 10260 – 10290) dans la traversée de Mompach.

Cette disposition est indiquée par le signal B,5.

Art.2.- A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR135 (PK 10260 – 10290) dans la traversée de Mompach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 15 septembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 septembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch